

LES NOTAIRES VONT-ILS DIVORCER DE L'ACTE AUTHENTIQUE ?

Notre législateur nous demande de concilier « **un simple enregistrement** » du divorce par consentement mutuel sous acte d'avocat, la « force exécutoire de **l'authenticité** » et surtout **la responsabilité** liée à notre devoir de conseil et à notre obligation d'efficacité de nos actes.

Nous sommes habitués à gérer les forces contraires : officier public et profession libérale ; obligés d'instrumenter mais dans le respect de la loi et des règlements ; soumis à un tarif, sauf... pour les prestations non tarifées.

Mais cette fois-ci, il va falloir divorcer soit de notre mission d'authentificateur (et donc de nos vérifications illimitées concernant l'intérêt général et les intérêts particuliers) en acceptant un travail incomplet, soit de l'impatience de nos concitoyens en refusant d'instrumenter tant que toutes les vérifications ne seront pas achevées.

Pouvons-nous renoncer à effectuer les vérifications qui s'imposent ? (consentement et compréhension par les époux ; fiscalité de la liquidation ; prestation compensatoire cohérente ; garde des enfants prévue correctement, audience éventuelle par un juge des enfants...)

« **Bâcler le travail** » aboutira à renvoyer les époux devant un juge pour trancher ultérieurement les difficultés non aplanies, ce qui est contraire au but recherché par le législateur.

Dans les deux cas nous ne pourrions pas satisfaire tout le monde ni respecter tous les objectifs fixés.

Pouvons-nous freiner le désir de rapidité de nos concitoyens en ne prenant qu'un dossier de divorce à la fois, pour achever nos diligences avant d'en traiter un autre ?

Si nous acceptons de piétiner tous les principes qui gouvernent l'acte authentique (le devoir de conseil et le devoir d'efficacité de nos actes), nous prendrions deux risques majeurs :

- celui de nous exposer aux actions en responsabilité devant les tribunaux, dont ni le législateur ni le ministre de la justice ne peuvent nous exonérer ;
- et celui, sans doute encore plus grave, de créer un « faux acte authentique » devenant vite inutile après l'acte sous signature d'avocats qui finiraient par devenir à lui seul un véritable acte authentique ; la voie serait alors ouverte à d'autres actes authentiques d'avocats.

Nous allons donc encore **devoir expliquer** les difficultés auxquelles se trouvent confrontés nos concitoyens par l'effet d'une loi contradictoire ; c'est pourquoi je vous conseille de passer le temps qu'il faudra à expliquer notre position et à communiquer avec les avocats ou époux qui feront appel à vous.

Vous trouverez ci-dessous une fiche qui pourrait servir de base à cette communication.

Espérant que cette nouvelle année nous apporte à tous une législation compatible avec l'exercice serein de nos fonctions, je vous adresse mes meilleurs vœux pour 2017.

Me Huber
Président

PS : pour approfondir ces notions vous pourrez vous référer aux articles parus dans **la semaine juridique** notariale et immobilière de 2016, numéro 19 du 13 mai 2016 pages cinq et suivantes numéro 23 du 6 juin 2016 pages 18 et suivantes numéro 47 du 25 novembre 2016 pages cinq et suivantes et numéro 45 du 11 novembre 2016 pages 11 et suivantes ; bulletin du **Cridon de Paris** du 15 novembre 2016, pages six et suivantes ; **Defrénois** numéro 24 du 30 décembre 2016 , Damien Filosa, pages 1307 et suivantes.

POURQUOI NOTRE OFFICE NE VA-T-IL PAS POUVOIR SATISFAIRE VOTRE DEMANDE DE DIVORCE AUSSI RAPIDEMENT QUE VOUS LE SOUHAITEZ ?

Sans doute avez-vous lu dans la presse que les divorces par consentement mutuel allaient désormais faire l'objet d'un simple dépôt au rang des minutes d'un notaire par les deux avocats ; ainsi, après signature de la convention de divorce par les deux époux, ce dépôt permettrait d'éviter les délais de procédure devant le juge.

Le législateur a décidé (article 229-1 du Code civil) que le notaire choisi conférerait date certaine et force exécutoire à ladite convention. Les notaires sont à la disposition de leurs concitoyens pour accomplir les missions qui leur sont confiées et souhaitent les conduire le mieux possible. Ainsi, la force exécutoire conférée au divorce par le notaire suppose-t-elle **un minimum de contrôle** du consentement des époux au principe du divorce et à ses modalités et conséquences.

C'est pourquoi il vous sera demandé de vous déplacer, avec vos avocats, au siège de notre office, pour que les conseils de toute nature, civile et fiscale, puissent vous être donnés par notre étude, pour que votre consentement plein et entier soit confirmé et pour que tous les aspects qui entourent un divorce soient traités

- vérification du régime matrimonial et de la loi applicable
- compétence du notaire Français en présence d'un élément d'extranéité
- confirmation que la garde des enfants organisée par les avocats vous agréée ;
- contrôle de l'absence de demande de vos enfants mineurs à être entendus par le Juge ;
- résidence de chaque époux et à quelle date ;
- réalité du délai de réflexion de 15 jours ;
- liquidation complète du régime matrimonial ;
- accord sur la prestation compensatoire et ses garanties de paiement
- questions fiscales d'impôt sur le revenu des droits d'enregistrement et des conséquences sur les défiscalisations entamées et plus-values éventuelles ;

Ainsi, vous pourrez, avec votre notaire, régler beaucoup de difficultés qui, à défaut, vous conduiraient à recourir à un juge après le divorce et à perdre de nouveau du temps.